



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01273

Numéro SIREN : 811 662 311

Nom ou dénomination : 10-vins Investissement

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2015 sous le numéro de dépôt 9027

**10-VINS INVESTISSEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 42.800 €

Siège social : 24 rue de la Rabotière – 44800 SAINT HERBLAIN  
811 662 311 RCS NANTES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 15 JUIN 2015**

**LA SOUSSIGNEE,**

**La Société PROXIMEA**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Ulric LE GRAND, agissant en qualité de présidente de la société 10-Vins Investissement, susmentionnée en tête des présentes (ci-après la « Société »),

**A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Rappel des conditions de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 2 juin 2015 ;
- Constatation de la souscription et de la libération des actions nouvelles – réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée aux membres de la plateforme Proximea ;
- Décision d'augmentation du nombre de titres émis pour faire face à une demande supplémentaire de titres ; constatation de la souscription et de la libération des actions nouvelles émises en conséquence ;
- Modifications corrélatives des statuts ;

\*\*\*\*\*

**PREMIERE DECISION : CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA LIBERATION DES ACTIONS NOUVELLES – REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL N°1**

Le président, après avoir pris acte et constaté que :

- l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2015 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 300.000 €, pour le porter de 500 € à 300.500 €, par l'émission de 300.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale à libérer en totalité en numéraire à la souscription lors de la souscription.
- les principales caractéristiques de cette augmentation de capital sont les suivantes :
  - les actions ordinaires nouvelles sont émises au prix unitaire de 1 euro, comprenant une valeur nominale de 1 € et sans prime d'émission ;

- les actions ordinaires sont à souscrire en numéraire exclusivement et à libérer en totalité à la souscription ;
- l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2015 a décidé que le nombre de titres pouvait être augmenté pour faire face à une demande supplémentaire de titres. Cette augmentation du nombre de titres ne pouvant toutefois excéder 15 % de l'émission initiale. La souscription complémentaire s'effectuant au même prix que la souscription initiale.
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires est supprimé et la souscription est réservée en totalité à la catégorie de personnes suivante : « *toute personne qui lors de la souscription, est membre de la plate-forme de financement participatif Proximea* »
- le président déterminera la liste des bénéficiaires définitifs de l'augmentation de capital et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création ;
- le président a reçu tous pouvoir à l'effet de constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment recueillir les souscriptions et les versements correspondants, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de procéder au déblocage des fonds et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- l'assemblée générale a donné pareillement au président tous pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- les bulletins de souscriptions devront être adressés directement sur le site de la plate-forme de financement participatif Proximea, [www.proximea.net](http://www.proximea.net), au plus tard le 11 juin 2015.
- les fonds versés à l'appui des souscriptions seront reçus au siège social et seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Populaire Atlantique, Agence Nantes Ouest Entreprises sise 24 rue de la Rabotière – 44800 SAINT HERBLAIN.
- par décisions en date du 10 juin 2015, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 42.300 €, par la création et l'émission de 42.300 actions ordinaires nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale émises sans prime d'émission pour le porter de 500 € à 42.800 €. Cette augmentation de capital a été réservée et intégralement souscrite et libérée en numéraire et sa réalisation a été constatée le même jour par l'assemblée.

- l'intégralité des 339.882 actions ordinaires nouvelles émises par la Société en application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2015 ont été souscrites et libérées par les personnes et dans les proportions ci-annexées (**Annexe 1**).

En application des pouvoirs consentis par l'assemblée générale du 2 juin 2015, décide d'arrêter la liste des bénéficiaires définitifs de l'augmentation de capital et le nombre de titres attribués à chacun d'eux (ladite liste étant annexée au présent procès-verbal - Annexe 1).

Il précise que les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque Populaire Atlantique agence Ouest Entreprise, sis 24 rue de la Rabotière - 44800 SAINT-HERBLAIN, laquelle a délivré le 15 juin 2015 le certificat du dépositaire prévu par la loi, dont une copie est annexée au présent procès-verbal (Annexe 2).

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive à la date du 15 juin 2015 de l'augmentation de capital de 339.882 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2015, par voie d'émission de 339.882 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 €.

Compte tenu des décisions ci-dessus, le président constate que le capital social est porté de 42.800 € à 382.682 € divisé en 382.682 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune intégralement libérée et toutes de même catégorie.

### **TROISIEME DECISION – CONSTATION DU NOUVEAU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS**

En conséquence et en application des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2015, le président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts pour tenir compte des modifications apportées. Ces articles seront désormais rédigés comme suit :

**L'article 6 – Apports, sera complété par le paragraphe suivant :**

*« III. Par décisions en date du 2 juin 2015, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 339.882 €, par la création et l'émission de 339.882 actions ordinaires nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale émises sans prime d'émission. Sa réalisation a été constatée par décision du président en date du 15 juin 2015 portant ainsi le capital social de 42.800 € à 382.682 €.»*

Le reste de l'article demeurait inchangé

**L'article 7 – Capital – serait modifié ainsi qu'il suit :**

« *ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX (382.682) euros.*

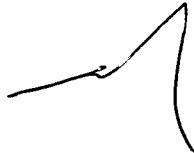
*Il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX (382.682) actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale de 1 euro chacune intégralement libérées. »*

\* \* \*

\*

Fait à Nantes,  
Le 15 juin 2015,

Pour la société **PROXIMEA**  
*Monsieur Ulric LE GRAND*



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 22/06/2015 Bordereau n°2015/2 022 Case n°13

Ext 8817

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

Joëlle CAMMY  
Agent des Finances Publiques

*Annexe 1*

Tableau Investisseurs 10-Vins Investissement

Prénom et Nom des Investisseurs	Adresse	Montant de l'investissement	Nombre d'actions
AHIMSA SARL - Antony Priou	23 avenue Eugène Sue 44000 NANTES	2 000 €	2000
Isabelle Trudelle	71 rue de l'iette 44840 Les Sorinières	6 500 €	6500
Fabien Dufrênet	13 avenue de l'Eperonnière 44000 NANTES	4 500 €	4500
Olivier de Marignan	8 rue Villa Maria 44000 Nantes	10 000 €	10000
Serge Rulewski	25 RUE SAINTE-ODILE - 67530 BOERSCH	2 000 €	2000
Nicolas Garnier de Boisgrollier	14 Cours Albert 1er - 75008 Paris	3 000 €	3000
Jihad Taleb	Avenue Wellington 133 - B-1180 Bruxelles	25 000 €	25000
Alain Rigail	161, rue de la République Appt 1204 - 92800 Puteaux	4 000 €	4000
Nicolas Marchand	4 rue Félix Jacquier - 69006 LYON	5 000 €	5000
Guillaume Rolland	49 rue Félix Lemoine - 44300 NANTES	2 000 €	2000
Florent Bussière	5 rue van den heede - 59000 Lille	5 000 €	5000
Erwann Le Lan	24 rue mazagran - 72000 Le Mans	3 000 €	3000
Yves Le Gohebel	4 impasse de la Chasseliores 44800 St Herblain	5 000 €	5000
Josio Simon	45 boulevard Husson - 91170 Viry-Chatillon France	4 000 €	4000
Patrick Chaillou	120 rue du Douet - 44230 Saint Sébastien sur Loire France	5 006 €	5006
Carl Foucher	5 passage orphée - 44470 CARQUEFOU	2 000 €	2000
Pierre-Yves Guegan	Solyanka 1/2 - 109028 Moscou Russie	10 000 €	10000
Alexandre Pierre	590 boulevard Lavaux Domaine de Cap Vert - 13600 LA CIOTAT FRANCE	2 000 €	2000
Pascal Davanzo	14 AVENUE DE LA GARE - 87270 COUZEIX FRANCE	2 375 €	2375
Claire Naulleau-Sauvêtre	3 rue Jean-Baptiste Favret - 44300 Nantes France	5 000 €	5000
Guillaume Pradel	11 bis, rue Daubigny - 75017 PARIS FRANCE	2 000 €	2000
Jean-Pierre Sauvêtre	3 Avenue Jean-Baptiste Favret - 44300 Nantes France	5 000 €	5000
Jérôme Bismuth	4 Place Auguste Renoir - 95230 Soisy sous Montmorency France	2 000 €	2000
Emmanuel Golab	41 rue de Tréméac 44100 NANTES	4 000 €	4000
Stéphane Bourgeois	Gaojing Road, Lane 800, House 255 - 20175 Shanghai Chine	10 000 €	10000
Jean Edquist	9 RUE RABELAIS - 92600 ASNIERES SUR SEINE FRANCE	30 000 €	30000
Alexis Tillette de Clermont-Tonnerre	22 rue Alfred Riom - 44100 Nantes France	5 000 €	5000
Jean-Philippe Vinet	37 Montifault 44330 le Pallet	5 000 €	5000
Ludovic Simon	239 allée des frères lumière - 13920 saint mitre les remparts	25 000 €	25000
Eric Chagneau	8 rue de la vallée - 44400 rezé france	2 000 €	2000
Rodolphe Conor	33 rue des Boltiers 49230 Saint Germain sur moine	2 000 €	2000
Emmanuel Guibert	122 Rue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff France	10 000 €	10000
Jean-Samuel Najnudel	5 rue Bellart - 75015 Paris France	30 000 €	30000
Pascal Testeil	21C LEDMORE ROAD GL53 8RA - 00000 CHELTENHAM ROYAUME UNI	15 000 €	15000
Patrice Brard	15 impasse haute chiffolière - 53000 LAVAL FRANCE	2 000 €	2000
Laurent Demoustier	7 LA HAUTE ADDEVILLE - 50500 ST COME DU MONT	2 000 €	2000
Mathieu Leddout	25 passage de la martinique - 76600 Le Havre France	4 000 €	4000
Olivier Cousin	3 rue du feldwasser - 67150 NORDHOUSE	4 000 €	4000
Yves Gangloff	15 rue Octave Feuillet 44000 NANTES	4 000 €	4000
Geoffroy Lacour	27 avenue Béranger - 44100 Nantes	15 000 €	15000
Nelly Martin	23 Rue Félix Faure 49290 Chalonnes sur Loire	5 000 €	5000
Michel Perrozo	8, avenue Gambetta - 78100 Saint Germain en Laye	10 000 €	10000
Isabelle Baigorry	19 l'abbaye aux saloux - 56200 la chapelle gaceline france	3 000 €	3000
Abdessalem Kouiki	16 Square des Rochelets - 44100 Nantes France	2 000 €	2000
Bernard-agnes Donat	5 rue Saint Laurent 91360 Villemoisson sur Orge	4 000 €	4000
Axel Danet	1 PLACE DE LA PETITE HOLLANDE - 44000 NANTES	2 000 €	2000
Sylvain LOUINEAU	262 LA VILLE RIO DE LANGATRE - 44410 HERBIGNAC	2 001 €	2001
Alain Dufay	21 rue Thomas-Maisonneuve - 44000 NANTES	2 000 €	2000
Jean Charles Chaigne	102 RUE DE LA CONTRIE - 44100 NANTES	2 000 €	2000
Philippe Huet	5 rue Gutenberg - 92120 Montrouge France	2 000 €	2000
Jérôme Bourgeois	8 boulevard des belges - 44300 nantes	4 000 €	4000
Gérard Levasseur	22 Rue Aristide Briand - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	2 500 €	2500
Matteo Novelli	5, rue F. Mertens - L3258 Bettembourg Luxembourg	10 000 €	10000
Laurent Oules	64 rue Violet - 75015 Paris France	2 000 €	2000
FAVORITA - Christian Blit	Chemin du Château de l'Aubinière - 44300 NANTES	2 000 €	2000
Totaux		339 882 €	339882

Nombre d'Investisseurs : 55

*M*



BANQUE POPULAIRE  
ATLANTIQUE  
BANQUE & ASSURANCE

Annexe 2

**BPATL Nantes Ouest Entreprises**  
**24 rue de la Rabotière**  
**4480 Saint HERBLAIN**

**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS**

Je soussigné Mr Olivier PICHOT, agissant en qualité de Directeur du Centre d’Affaires Nantes Ouest Entreprises, représentant la Banque Populaire Atlantique, dont le siège est à Saint-Herblain, 1 rue Françoise Sagan.

Atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué sous le n° 315 315 07866, au nom de 10-Vins Investissement, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 811 662 311, dont le siège social est situé chez Proximea au 24 rue de la Rabotière – 44800 Saint Herblain.

Constate que la liste des futurs actionnaires de la société susvisée, certifiée sincère et véritable par Olivier PICHOT, et de laquelle il ressort que les 339.882 actions de numéraire de la société, représentant la somme globale de 339.882 euros, ont été souscrites par 55 personnes et libérées à hauteur de 100% conformément aux indications portées sur la liste des associés.  
Que la liste en annexe des futurs actionnaires, mentionne pour chacun les sommes versées.

Annexe au présent certificat un exemplaire de la liste des futurs actionnaires.

Ces dépôts sont constitués conformément aux dispositions des articles L 225-146 du code de commerce. Les fonds déposés ne pourront être retirés que par un mandataire social de la société sur présentation du procès-verbal de l’assemblée générale constatant la réalisation définitive de l’augmentation de capital.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nantes, le 15 juin 2015

Olivier PICHOT  
Directeur du Centre d’Affaires Nantes Ouest

1, rue Françoise Sagan  
Saint-Herblain  
44919 Nantes Cedex 9  
Téléphone : 02 40 46 08 08  
Télécopie : 02 40 46 46 61  
e-mail : [contact@atlantique.banquepopulaire.fr](mailto:contact@atlantique.banquepopulaire.fr)  
[www.atlantique.banquepopulaire.fr](http://www.atlantique.banquepopulaire.fr)

Tableau Investisseurs 10-Vins Investissement

Prénom et Nom des Investisseurs	Adresse	Montant de l'investissement	Nombre d'actions
AHIMSA SARL - Antony Priou	23 avenue Eugène Sue 44000 NANTES	2 000 €	2000
Isabelle Trudelle	71 rue de l'ilette 44840 Les Sorinières	6 500 €	6500
Fabien Dufrênet	13 avenue de l'Eperonnière 44000 NANTES	4 500 €	4500
Olivier de Marignan	8 rue Villa Maria 44000 Nantes	10 000 €	10000
Serge Rulewski	25 RUE SAINTE-ODILE - 67530 BOERSCH	2 000 €	2000
Nicolas Garnier de Boisgrollier	14 Cours Albert 1er - 75008 Paris	3 000 €	3000
Jihad Taleb	Avenue Wellington 133 - B -1180 Bruxelles	25 000 €	25000
Alain Rigail	161, rue de la République Apt 1204 - 92800 Puteaux	4 000 €	4000
Nicolas Marchand	4 rue Félix Jacquier - 69006 LYON	5 000 €	5000
Guillaume Rolland	49 rue Félix Lemoine - 44300 NANTES	2 000 €	2000
Florent Bussière	5 rue van den heede - 59000 Lille	5 000 €	5000
Erwann Le Lan	24 rue mazagran - 72000 Le Mans	3 000 €	3000
Yves Le Gohebel	4 impasse de la Chasseloires 44800 St Herblain	5 000 €	5000
Josio Simon	45 boulevard Husson - 91170 Viry-Chatillon France	4 000 €	4000
Patrick Chaillou	120 rue du Douet - 44230 Saint Sébastien sur Loire France	5 006 €	5006
Carl Foucher	5 passage orphée - 44470 CARQUEFOU	2 000 €	2000
Pierre-Yves Guegan	Solyanka 1/2 - 109028 Moscou Russie	10 000 €	10000
Alexandre Pierre	590 boulevard Lavaux Domaine de Cap Vert - 13600 LA CIOTAT FRANCE	2 000 €	2000
Pascal Davanzo	14 AVENUE DE LA GARE - 87270 COUZEIX FRANCE	2 375 €	2375
Claire Naulleau-Sauvêtre	3 rue Jean-Baptiste Favret - 44300 Nantes France	5 000 €	5000
Guillaume Pradel	11 bis, rue Daubigny - 75017 PARIS FRANCE	2 000 €	2000
Jean-Pierre Sauvêtre	3 Avenue Jean-Baptiste Favret - 44300 Nantes France	5 000 €	5000
Jérôme Bismuth	4 Place Auguste Renoir - 95230 Soisy sous Montmorency France	2 000 €	2000
Emmanuel Golab	41 rue de Tréméac 44100 NANTES	4 000 €	4000
Stéphane Bourgeois	Gaojing Road, Lane 800, House 255 - 20175 Shanghai Chine	10 000 €	10000
Jean Edquist	9 RUE RABELAIS - 92600 ASNIERES SUR SEINE FRANCE	30 000 €	30000
Alexis Tillette de Clermont-Tonnerre	22 rue Alfred Riom - 44100 Nantes France	5 000 €	5000
Jean-Philippe Vinet	37 Montifault 44330 le Pallet	5 000 €	5000
Ludovic Simon	239 allée des frères lumière - 13920 saint mitre les remparts	25 000 €	25000
Eric Chagneau	8 rue de la vallée - 44400 rezé france	2 000 €	2000
Rodolphe Conor	33 rue des Boltiers 49230 Saint Germain sur moine	2 000 €	2000
Emmanuel Gulbert	122 Rue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff France	10 000 €	10000
Jean-Samuel Najnudel	5 rue Bellart - 75015 Paris France	30 000 €	30000
Pascal Testeil	21C LEDMORE ROAD GL53 8RA - 00000 CHELTENHAM ROYAUME UNI	15 000 €	15000
Patrice Brard	15 impasse haute chiffoière - 53000 LAVAL FRANCE	2 000 €	2000
Laurent Demoustier	7 LA HAUTE ADDEVILLE - 50500 ST COME DU MONT	2 000 €	2000
Mathieu Ledout	25 passage de la martinique - 76600 Le Havre France	4 000 €	4000
Olivier Cousin	3 rue du feldwasser - 67150 NORDHOUSE	4 000 €	4000
Yves Gangloff	15 rue Octave Feuillet 44000 NANTES	4 000 €	4000
Geoffroy Lacour	27 avenue Béranger - 44100 Nantes	15 000 €	15000
Nelly Martin	23 Rue Felix Faure 49290 Chalonnes sur Loire	5 000 €	5000
Michel Perrozo	8, avenue Gambetta - 78100 Saint Germain en Laye	10 000 €	10000
Isabelle Baigorry	19 l'abbaye aux saloux - 56200 la chapelle gaceline france	3 000 €	3000
Abdessaïlem Kouiki	16 Square des Rochelets - 44100 Nantes France	2 000 €	2000
Bernard-agnes Donat	5 rue Saint Laurent 93360 Villemoison sur Orge	4 000 €	4000
Axel Danet	1 PLACE DE LA PETITE HOLLANDE - 44000 NANTES	2 000 €	2000
Sylvain LOUINEAU	262 LA VILLE RIO DE LANGATRE - 44410 HERBIGNAC	2 001 €	2001
Alain Dufay	21 rue Thomas-Maistre - 44000 NANTES	2 000 €	2000
Jean Charles Chaigne	102 RUE DE LA CONTRIE - 44100 NANTES	2 000 €	2000
Philippe Huet	5 rue Gutenberg - 92120 Montrouge France	2 000 €	2000
Jérôme Bourgeois	8 boulevard des belges - 44300 nantes	4 000 €	4000
Gérard Levassieur	22 Rue Aristide Briand - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	2 500 €	2500
Matteo Novelli	5, rue F. Mertens - L3258 Bettembourg Luxembourg	10 000 €	10000
Laurent Oules	64 rue Violet - 75015 Paris France	2 000 €	2000
FAVORITA - Christian Blit	Chemin du Château de l'Aubinière - 44300 NANTES	2 000 €	2000
<b>Totaux</b>		<b>339 882 €</b>	<b>339882</b>

Nombre d'Investisseurs : 55



*COPIE CERTIFIÉE CONFORME*

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 2 JUIN 2015**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil quinze,  
Le deux juin à 14 heures,

Les associés de la société **10-Vins Investissement**, susmentionnée en tête des présentes (ci-après la « Société »), se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du président.

Monsieur Ulric LE GRAND préside la séance en qualité de Directeur général de la société PROXIMEA, elle-même présidente de la Société.

Une feuille de présence est établie et émargé.

Le Président constate que la totalité des associés sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ensemble des résolutions qui lui ont été proposées.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du président sur les résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Augmentation de capital à souscrire en numéraire d'un montant de 300.000 € pour le porter de 500 € à 300.500 €, par émission au nominal de 300.000 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale sans prime d'émission ;
- Détermination des conditions et modalités de l'émission et de la souscription des actions ordinaires nouvelles ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription et réservation de l'augmentation de capital à une catégorie de personne ;
- Mise à jour de l'objet social ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du président. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIÈRE RÉSOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL DE 300.000 €**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président et constaté que le capital social est intégralement libéré, décide :

- **d'augmenter le capital** de la Société d'une somme de 300.000 €, par la création et l'émission de 300.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale émises sans prime d'émission, pour le porter de 500 à 300.500 €.

Les actions ordinaires nouvelles sont à souscrire en numéraire exclusivement et à libérer en totalité à la souscription.

Les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création.

Le président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, l'augmentation de capital ne pouvant être inférieure aux trois quarts de l'augmentation de capital proposée.

Dans l'hypothèse d'une demande supplémentaire de titres, le nombre de titres émis pourra pas être augmenté sans toutefois que l'augmentation de capital puisse excéder 345.000 €.

- **De donner tous pouvoirs au président** pour constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment recueillir les souscriptions et les versements correspondants, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital. L'assemblée générale donne pareillement au président tous pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts et plus généralement faire le nécessaire aux fins de publicité.

- Les souscriptions seront reçues sur le site internet de la plateforme PROXIMEA : [www.proximea.net](http://www.proximea.net) à compter de ce jour et jusqu'au 11 juin 2015. Les sommes versées en vue de la libération seront virées dans les huit (8) jours à la Banque Populaire Atlantique agence Ouest Entreprise sur le compte dont le relevé d'identité bancaire est le suivant :

Code Banque : 13807      Guichet : 00666  
N° de compte : 31531507866      Clé RIB : 51

La période de souscription pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite et libérée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président prenant acte de la résolution qui précède, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription et de réserver la totalité de la souscription des 300.000 actions ordinaires nouvelles à la catégorie de personnes définie par le critère suivant :

*« toute personne qui lors de la souscription, est membre de la plate-forme de financement participatif PROXIMEA »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION – MISE A JOUR DE L'OBJET SOCIAL**

Après avoir constaté que la société 10-vins a transféré son siège social du « 7 ter rue des Vestrées - 44300 Nantes » au « 7 rue de la Tour d'Auvergne - 44200 Nantes ». L'assemblée générale décide, comme conséquence de ce changement, de modifier le premier alinéa de l'article 3 des statuts de notre société intitulé « OBJET ». Celui-ci sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

*« La société a pour objet la propriété et la gestion de valeurs mobilières émises par la société 10-vins, société par actions simplifiée dont le siège social est 7 rue de la Tour d'Auvergne - 44200 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 789 842 614 »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, pour effectuer toutes formalités légales et notamment de publicité et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce partout où besoin sera.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président, seul membre du bureau.

---

**LE PRESIDENT**  
**Pour la société PROXIMEA,**  
***M. Ulric LE GRAND***

Déposé au Greffe  
le 5 AOUT 2015  
sous le N° 9027  
RCS N° 15B.1273

**10-VINS INVESTISSEMENT**  
Société par actions simplifiée au capital de 500 €  
Siège social : 24 rue de la Rabotière – 44800 SAINT HERBLAIN  
811 662 311 RCS NANTES

---

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 10 JUIN 2015**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil quinze,  
Le dix juin à 9 heures,

Les associés de la société **10-Vins Investissement**, susmentionnée en tête des présentes (ci-après la « Société »), se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du président.

Monsieur Ulric LE GRAND préside la séance en qualité de Directeur général de la société PROXIMEA, elle-même présidente de la Société.

Une feuille de présence est établie et émargé.

Le président constate que la totalité des associés sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ensemble des résolutions qui lui ont été proposées.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du président sur les résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du président ;
- Augmentation de capital à souscrire en numéraire d'un montant de 42.300 € pour le porter de 500 € à 42.800 €, par émission au nominal de 42.300 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale sans prime d'émission ;
- Détermination des conditions et modalités de l'émission et de la souscription des actions ordinaires nouvelles ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription et réservation de l'augmentation de capital à personnes dénommées ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

M

Le président donne lecture du rapport du président. Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, constate que le capital social est intégralement libéré et décide :

- **d'augmenter le capital** de la Société d'une somme de 42.300 €, par la création et l'émission de 42.300 actions ordinaires nouvelles, émises au prix de 1 € sans prime d'émission pour le porter de 500 € à 42.800 €.

Les actions ordinaires nouvelles sont à souscrire en numéraire exclusivement et à libérer en totalité à la souscription.

Les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création.

- **De donner, en tant que de besoin, tous pouvoirs au président** pour constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment recueillir les souscriptions et les versements correspondants, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de procéder au déblocage des fonds et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital. L'assemblée générale donne pareillement au président tous pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
  - Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 20 juin 2015. Les sommes versées en vue de la libération seront virées dans les huit (8) jours à la Banque Populaire Atlantique agence Ouest Entreprise sur le compte dont le relevé d'identité bancaire est le suivant :

Code Banque : 13807 Guichet : 00666  
N° de compte : 31031509854 Clé RIB : 55

La période de souscription pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite et libérée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## DEUXIEME RESOLUTION – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du président et prenant acte de la résolution qui précède, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription et de réserver la totalité de la souscription des 42.300 actions ordinaires nouvelles à :

- |   |                |
|---|----------------|
| • <b>Monsieur Julien Lepage</b> , né le 3 décembre 1970 à Palaiseau, demeurant 31 rue des vinaigriers à Paris (75010), à hauteur de ..... | 40.000 actions |
| • <b>Monsieur Julien Papillon</b> , né le 23 juin 1988 au Mans, demeurant 3 rue Borromée à Paris (75015), à hauteur de .....              | 2.300 actions  |
| <b>Total</b> .....  | 42.300 actions |

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## TROISIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA LIBERATION DES ACTIONS NOUVELLES ET DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, prenant acte des résolutions qui précèdent, de la remise au président de la société des bulletins de souscription de Messieurs LEPAGE et PAPILLON et de l'attestation de dépôt des fonds émise par de la Banque Populaire Atlantique agence Ouest Entreprise, constate que :

- |  |                |
|--|----------------|
| • <b>Monsieur Julien Lepage</b> , né le 3 décembre 1970 à Palaiseau, demeurant 31 rue des vinaigriers à Paris (75010), a souscrit à l'augmentation de capital à hauteur de ..... | 40.000 actions |
| • <b>Monsieur Julien Papillon</b> , né le 23 juin 1988 au Mans, demeurant 3 rue Borromée à Paris (75015), a souscrit à l'augmentation de capital à hauteur de.....               | 2.300 actions  |
| <b>Total</b> .....   | 42.300 actions |

Chacun d'entre eux a libéré l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises à son profit ainsi qu'il résulte du certificat émis par la banque CREDIT MUTUEL en date du 10 juin 2015.



En conséquence, l'assemblée générale décide de clôturer par anticipation la période de souscription et constate que l'augmentation de capital de 42.300 ci-dessus exposée est régulièrement et définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital est ainsi porté de 500 € à 42.800 € divisé en 42.800 actions ordinaires de 1 € chacune de valeur nominale intégralement libérées.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION- MISE A JOUR DES STATUTS**

Connaissance prise du rapport du président et des résolutions précédemment adoptées, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

**L'article 6 – Apports, serait complété par le paragraphe suivant :**

*« II. Par décisions en date du 10 juin 2015, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 42.300 €, par la création et l'émission de 42.300 actions ordinaires nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale émises sans prime d'émission pour le porter de 500 € à 42.800 €. Cette augmentation de capital a été réservée et intégralement souscrite et libérée en numéraire. Sa réalisation a été constatée le même jour par l'assemblée. »*

Le reste de l'article demeurait inchangé

**L'article 7 – Capital – serait modifié ainsi qu'il suit :**

*« ARTICLE 7 -. CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENTS (42.800) euros.*

*Il est divisé en QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENTS (42.800) actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale de 1 euro chacune intégralement libérées. »*

#### **CINQUEME RESOLUTION- POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, pour effectuer toutes formalités légales et notamment de publicité et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce partout où besoin sera.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

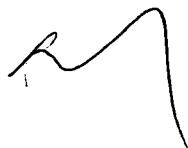
**CLOTURE**



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

---

**LE PRESIDENT**  
**Pour la société PROXIMEA,**  
***M. Ulric LE GRAND***



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 22/06/2015 Bordereau n°2015/2 022 Case n°12

Ext 8816

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agence administrative des finances publiques

Joëlle CAMMI  
Agent des Finances Publiques



**BANQUE POPULAIRE  
ATLANTIQUE**  
BANQUE & ASSURANCE

**BPATL Nantes Ouest Entreprises  
24 rue de la Rabotière  
44800 Saint HERBLAIN**

**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS**

Je soussigné Mr Olivier PICHOT, agissant en qualité de Directeur du Centre d'Affaires Nantes Ouest Entreprises, représentant la Banque Populaire Atlantique, dont le siège est à Saint-Herblain, 1 rue Françoise Sagan.

Atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le n° 310 315 09854,  
Au nom de Sas 10-Vins Investissement, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 811 662 311,  
Dont le siège social est situé chez Proximea au 24 rue de la Rabotière – 44800 Saint Herblain

Constate que la liste des futurs actionnaires de la société susvisée, certifiée sincère et véritable par Olivier PICHOT, et de laquelle il ressort que les 42.300 actions de numéraire de la société ont été souscrites par 2 personnes et libérées à hauteur de 100% conformément aux indications portées sur la liste des associés.

Que la liste ci-dessous des futurs actionnaires, mentionne pour chacun d'eux les sommes versées, à savoir :

- Julien LEPAGE, 31 rue des Vinaigriers 75010 Paris, pour une souscription de 40.000 actions de 1 euro, soit 40.000 euros
- Julien Papillon, 3 rue Borromée 75010 Paris, pour une souscription de 2.300 actions de 1 euro, soit 2.300 euros.

Ces dépôts sont constitués conformément aux dispositions des articles L 225-146 du code de commerce.

Les fonds déposés ne pourront être retirés que par un mandataire social de la société sur présentation du procès-verbal de l'assemblée générale constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Fait à Nantes, le 10 juin 2015  
Pour servir et valoir ce que de droit

Olivier PICHOT  
Directeur du Centre d'Affaires Nantes Ouest Entreprises

1, rue Françoise Sagan  
Saint-Herblain  
44919 Nantes Cedex 9  
Téléphone : 02 40 46 08 08  
Télécopie : 02 40 46 46 61  
e.mail : [contact@atlantique.banquepopulaire.fr](mailto:contact@atlantique.banquepopulaire.fr)  
[www.atlantique.banquepopulaire.fr](http://www.atlantique.banquepopulaire.fr)

**BANQUE POPULAIRE  
ATLANTIQUE  
NANTES OUEST ENTREPRISES**  
24, rue de la Rabotière  
Saint-Herblain  
44919 NANTES Cedex 9  
Tél. 02 28 03 85 00  
Fax. 02 40 46 42 66

10-VINS INVESTISSEMENT

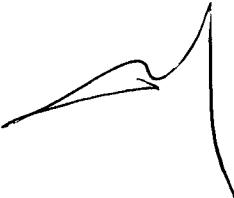
Déposé au Grefte  
le . 5 AOUT 2015  
sous le N° 9027  
RCS N° 15B1273

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Au capital de 382.682 €**

**Siège social 24 rue de la Rabotière – 44800 SAINT-HERBLAIN**

*Certificat conforme à  
l'original*



**STATUTS**

Mis à jour suite à l'AGE du 10 juin 2015  
et de la décision du président du 15 juin  
2015 et AGE du 02 juin 2015.

## **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Saint-Herblain le 28 mai 2015.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi et notamment à une ou plusieurs offres définies au I bis de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée : *10-vins Investissement*.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet la propriété et la gestion de valeurs mobilières émises par la société 10-vins, société par actions simplifiée dont le siège social est 7 rue de la Tour d'Auvergne - 44200 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 789 842 614

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé au 24 rue de la Rabotière – 44800 SAINT-HERBLAIN.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de vingt (20) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 500 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire intégralement libérés et répartis comme suit entre les fondateurs :

La société PROXIMEA, deux cent quarante cinq euros, ci.....	245 €
La société 10-vins, deux cent quarante euros, ci .....	240 €
Monsieur Thibault JARROUSSE, cinq euros, ci.....	5 €
Monsieur Jérôme PASQUET, cinq euros, ci.....	5 €
Monsieur Luis DA SILVA, cinq euros, ci .....	5 €
 <b>Soit au total, cinq cents euros, ci .....</b>	 <b>500 €</b>

II - Par décisions en date du 10 juin 2015, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 42.300 €, par la création et l'émission de 42.300 actions ordinaires nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale émises sans prime d'émission pour le porter de 500 € à 42.800 €. Cette augmentation de capital a été réservée et intégralement souscrite et libérée en numéraire. Sa réalisation a été constatée le même jour par l'assemblée.

III - Par décisions en date du 2 juin 2015, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 339.882 €, par la création et l'émission de 339.882 actions ordinaires nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale émises sans prime d'émission. Sa réalisation a été constatée par décision du président en date du 15 juin 2015 portant ainsi le capital social de 42.800 € à 382.682 €.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX (382.682) euros.

Il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX (382.682) actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale de 1 euro chacune intégralement libérées.

## ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées.

## ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour augmenter le capital de la société. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites

prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'assemblée générale extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider d'augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision d'assemblée générale extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 - FORME DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## **ARTICLE 12 -TRANSMISSION DES TITRES – INALIENABILITE – AGREMENT – EXCLUSION**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société.

### **a) Inaliénabilité et cessions libres pendant une période d'inaliénabilité de 3 ans**

Les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de la réalisation de la première augmentation de capital.

De même, jusqu'à cette date, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendront dans les conditions prévues aux b) du présent article.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles.

Par exception à ce qui précède, ne sont pas soumis à la présente clause d'inaliénabilité :

- les transmissions intervenants entre associés ainsi qu'en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant
- les transmissions à une société dont l'associé cédant possède plus de la moitié du capital et des droits de vote.

### **b) Agrément et cessions libres après une période d'inaliénabilité de 3 ans**

A l'issue d'une période de 3 ans à compter du date de la réalisation de la première augmentation de capital. :

1. Les titres se transmettent librement entre associés ainsi qu'en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant.

Il en va de même lorsque la propriété des titres est transmise une société dont l'associé cédant possède plus de la moitié du capital et des droits de vote.

A l'exception des cas envisagés ci-dessus, toute transmission ou cession de titres émis par la société, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le comité d'investisseurs.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil selon la méthode de l'actif net réévalué. Les frais liés à cette expertise seront répartis équitablement entre l'associé concerné et la société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du comité d'investisseurs suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément du comité d'investisseurs n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital résultant d'une décision d'assemblée générale extraordinaire et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

Si le comité d'investisseurs a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

2. La transmission de titres de capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.
3. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

c) **Exclusion d'un associé**

• **Exclusion en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale**

La qualité d'associé de la société accordée à une personne morale l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Le comité d'investisseurs peut décider d'exclure toute société associée en cas de changement de contrôle de cette celle-ci, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

• **Exclusion en cas d'activité concurrente ou d'acte déloyal à l'encontre de la société 10-vins**

Le comité d'investisseurs peut décider d'exclure tout associé, personne physique ou morale, qui exercerait une activité concurrente à celle de la société 10-vins ou qui commettrait un acte déloyal nuisant gravement à cette dernière ou à la Société.

• **Procédure d'exclusion**

En même temps que l'exclusion, le comité d'investisseurs peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard 15 jours avant la décision d'exclusion et être mis en capacité de présenter ses observations.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, l'expert désigné appliquera la méthode de l'actif net réévalué et les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.

Dès la fixation du prix, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées au présent article ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai d'un mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

Les clauses a), b) et c) du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

En application de l'article L. 225-125 du Code de commerce, le nombre de voix dont chaque associé dispose dans les assemblées est limité à 30 % du total des droits de vote attachés aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

## **ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - qui est une personne physique ou morale.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'assemblée générale ordinaire.

Le président de la société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés six (6) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire de la société sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé peut demander en justice la convocation par un mandataire d'une assemblée générale à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il convoque les assemblées générales de la société en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions dans les mêmes conditions que le président de la société. Il est révocable à tout moment sans juste motif sur décision de l'assemblée générale ordinaire sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

L'assemblée générale ordinaire fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

## **ARTICLE 16 – COMITE D'INVESTISSEURS**

### **a) Composition**

Le comité d'investisseurs est composé de trois membres, dont :

- le président de la société qui assume les fonctions de président du comité d'investisseurs et y possède de plein droit un siège ;
- un membre nommé par décision de l'assemblée générale ordinaire pour une durée limitée ou non et choisis parmi les personnes physiques ou morales associés. Cette même assemblée peut les révoquer à tout moment sans indemnités ;
- et obligatoirement d'un membre désigné par la société 10-vins pour une durée limitée ou non.

Si le membre nommé par l'assemblée générale vient à démissionner ou à être empêché, le comité d'investisseurs est tenu de procéder immédiatement à une cooptation. Cette nomination provisoire effectuée par le comité d'investisseurs est ensuite soumise à ratification de la prochaine assemblée générale de la société ; le membre nommé en remplacement d'un membre défaillant ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **b) Réunion**

Le comité d'investisseurs se réunit à l'occasion des demandes d'agrément et/ou d'exclusion. Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du comité d'investisseurs qui convoque le comité et en dirige les débats.

Les membres du comité d'investisseurs peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la décision du comité autorisant cette possibilité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. Lorsqu'un des membres est concerné directement ou indirectement par une décision soumise au comité d'investisseurs, celui-ci ne peut prendre part au vote.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives aux articles 12 b) et 12 c) des présents statuts doivent obligatoirement recueillir un vote favorable du membre désigné au comité d'investisseurs par la société 10-vins.

Le comité peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

### c) Rôle du comité

Il exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par les statuts concernant l'agrément et l'exclusion.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci.

## **ARTICLE 19 - NATURE DES ASSEMBLÉES**

Les assemblées d'associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

## **ARTICLE 20 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES D'ASSOCIES**

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Les assemblées d'associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

## **ARTICLE 21 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES D'ASSOCIES**

Les assemblées sont convoquées par l'envoi d'un courrier de convocation aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

## **ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIES**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le président ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs associés représentant la quotité du capital requise par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions et de points à l'ordre du jour de l'assemblée.

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIES**

Tout associé a le droit de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont inscrits à son nom au plus tard au jour de l'assemblée générale.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le président décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 24 - REPRESENTATION DES ASSOCIÉS - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux associés les renseignements prévus par les textes en vigueur.

L'associé ayant exprimé son vote à distance peut néanmoins participer et voter à l'assemblée générale. En ce cas, comme dans le cas où il céderait ses titres avant l'assemblée, son vote à distance est invalidé.

#### **ARTICLE 25 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES D'ASSOCIÉS - BUREAU**

L'assemblée est présidée par le président. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

#### **ARTICLE 26 - VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, en application de l'article L. 225-125 du Code de commerce, le nombre de voix dont chaque associé dispose dans les assemblées est limité à 30 % du total des droits de vote attachés aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal, soit par l'utilisation d'un boîtier de vote électronique.

Dans certains cas, la loi prive du droit de vote des associés, dont les titres ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

## **ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 28 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du président et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire est notamment compétente en matière d'approbation des comptes annuels, d'affectation du résultat, de nomination des mandataires sociaux et des commissaires aux comptes de la société.

## **ARTICLE 29 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

## **ARTICLE 30 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le président.

L'assemblée générale extraordinaire est notamment compétente en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme.

## **ARTICLE 31 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

## **ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux d'assemblées.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice du droit d'information attribué ci-dessus, la société communique aux associés deux fois par exercice, l'ensemble des éléments présentés et communiqués aux associés de la société 10-vins par le Président de la société 10-vins ou par toute personne désignée par lui et notamment :

- i) le reporting bimestriel de la société 10-vins comprenant « tableau de bord » faisant apparaître les indicateurs clés de performance permettant un suivi de l'activité, et des performances de la société 10-vins versus la période concernée n-1 et versus budget avec les commentaires adéquats,
- ii) le niveau de chiffre d'affaires, de la trésorerie et du niveau de prise de commandes du mois écoulé établi dans les 20 jours de la fin de chaque mois,
- iii) lors de la réunion statuant sur l'activité du dernier trimestre de l'exercice, le budget prévisionnel pour l'exercice à venir et en tout état de cause au plus tard 60 jours après le début de l'exercice concerné,
- iv) la synthèse des principaux évènements des deux mois écoulés.
- v) le planning des opérations de la société 10-vins, les orientations stratégiques ainsi que la gestion des facteurs de risques

Cette communication aura trimestriellement, pendant les deux premières années suivant la prise de participation de la société dans la société 10-vins.

## **ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.